## SENAT DE BELGIQUE.

## SÉANCE DU 20 MARS 1891.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et la Déclaration du même jour qui y est annexée.

(Voir les nºs 87 et 117, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Baron d'Kint de Roodenbeke, Président; le Comte de Hemricourt de Grunne, Van Ockerhout, le Comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, de Meester de Betzenbroeck et le Duc d'Ursel, Rapporteur.

## MESSIEURS,

Le Gouvernement a joint au Projet de Loi qui vous est soumis un Exposé des motifs si clair et si complet que la tâche de rapporteur se borne nécessairement à le résumer.

La lecture attentive de ce remarquable travail donne à elle seule une idée complète de l'ensemble des faits qui amènent les Chambres à se prononcer sur un des actes les plus importants de la politique internationale.

Elle fait connaître d'une façon précise les circonstances qui ont rendu nécessaire la revision de certaines stipulations de l'acte général de Berlin— l'historique et l'analyse des négociations qui se sont poursuivies à Bruxelles depuis le mois de novembre 1889 jusqu'en cette année — les mesures prises pour la répression de la traite, et le système adopté pour rendre possible et efficace l'application de ces mesures — et, enfin, les obligations nées pour la Belgique de ce nouvel état de choses.

Le vaste mouvement qui pousse depuis dix ans les nations civilisées à l'exploration et à l'organisation pacifique du continent africain a rencontré dans la traite des noirs, un obstacle de telle nature, qu'une entente intime entre toutes les puissances a été reconnue le seul moyen de mettre fin au fléau, et de préparer ces contrées nouvelles aux bienfaits de la civilisation.

Cette entente a été l'objet principal des travaux de la conférence de Bruxelles, et certes, il est peu de négociations qui aient été rendues plus délicates par l'importance de leur objet, le nombre des parties contractantes et surtout par le caractère spécial et la diversité des intérêts à ménager:

Les cent articles de l'Acte général de Bruxelles déterminent les moyens d'atteindre la traite aux lieux d'origine, les mesures générales de surveillance et de répression à prendre sur le territoire de l'Afrique, celles qui concernent la libération des esclaves et le châtiment des négriers.

Deux questions capitales y sont résolues : celle de la répression de la traite sur mer et celle de la législation servile pour les esclaves africains transportés dans les pays où existe encore l'esclavage domestique.

Ensin, l'institution d'un bureau international maritime à Zanzibar et d'un bureau correspondant établi à Bruxelles; la réglementation du commerce des boissons alcooliques et des armes, terminent ce corps de législation, appelé à devenir le point de départ et la base de toute législation ultérieure en Afrique.

Dans cet ensemble de mesures dictées par des intérêts supérieurs, et rencontrant l'adhésion unanime des puissances, l'Etat indépendant du Congo était nécessairement appelé à porter la plus lourde part de charges et de responsabilités.

Or, l'acte de Berlin qui l'a constitué en 1885, non seulement ne lui avait pas donné les ressources nécessaires pour y pourvoir, mais lui avait même interdit (comme d'ailleurs aux autres puissances possessionnées dans le bassin conventionnel) de les chercher dans l'établissement de droits d'entrée.

Le moment n'était-il pas venu, dans un intérêt supérieur de civilisation, et pour atteindre le but même poursuivi par la conférence, de relever, au moins partiellement, ces puissances de cette interdiction.

C'est la question qui a été posée, au nom de l'Etat indépendant, devant la conférence, et à laquelle tous les gouvernements, sauf un, ont d'emblée répondu par l'adhésion la plus sympathique.

La déclaration du 2 juillet est l'expression de cet accord.

Ses termes sont formels, nous n'en citerons que ce passage essentiel:

- « Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles (les puissances » réunies en conférence à Bruxelles) ont prises dans ce but impose à
- » certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protec-
- » torats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui
- » exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,
  - » Sont convenues de faire la Déclaration suivante :
- » Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou
  » exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo
- » pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin,
- » pour ont, pour autaint qu'une autorisation feur soit necessaire à cette mi
- » y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra
- » dépasser un taux équivalent à 10 p. c. de la valeur au port d'importa-
- » tion, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispo-
- » sitions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour. »

Les négociations pour la fixation du taux des droits à percevoir dans les limites prévues par la Déclaration, s'ouvrirent en novembre 1890 et durèrent jusqu'en février 1891. Les tarifications adoptées figurent parmi les annexes.

Enfin, le gouvernement des Pays-Bas est venu, le 30 décembre dernier, donner à l'œuvre de la Conférence la sanction d'une adhésion sans réserve,

et compléter par là cet harmonieux ensemble de volontés dirigées vers le but le plus noble qu'il soit donné aux hommes de poursuivre.

En présence de pareils résultats, il n'est pas possible de refuser un tribut d'admiration et de reconnaissance à ceux qui ont entrepris et mené à bonne

fin une œuvre aussi importante.

Il faut reconnaître à la volonté supérieure qui y a présidé, ces vues larges et généreuses qui sont le propre des grands hommes, et à tous ceux qui l'ont énergiquement secondée, la claire perception des véritables intérêts du pays.

Celui-ci ne leur mesurera pas sa gratitude et le Sénat voudra s'y associer sans doute en approuvant à l'unanimité, conformément au vœu de sa

Commission, l'article unique du Projet de Loi.

Le Rapporteur, Le Duc d'URSEL. Le Président, Baron T' KINT DE ROODENBEKE.